



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 7/98 (NOUVEAU)

Concerne : Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets

Municipale responsable : Madame Elisabeth KNEUBUEHLER

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

L'article 41 du Règlement du 3 décembre 1993 d'application de la loi du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets (LGD) stipule :

"Les communes doivent élaborer un Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets, approuvé par le Conseil d'Etat. Le dit règlement devra entrer en vigueur avant le 1er février 1996."

Par la suite, et parce que nombre de communes n'avaient pas encore élaboré ce règlement, le délai accordé par l'Etat de Vaud, Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, service des eaux et de la protection de l'environnement était le 30 juin 1996.

Le règlement que nous vous proposons a fait l'objet d'un examen préalable auprès du Département de la sécurité et de l'environnement, Service des eaux, sols et assainissement.

./.

2. PROPOSITION

I. DISPOSITIONS GENERALES

Base légale

Art. 1 - Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets au sens de la loi vaudoise sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989, sur le territoire de la Commune de Prangins.

Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière.

Objectifs communaux

Art. 2 - La Municipalité favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisant l'énergie et permettant la récupération des matières premières.

Directives

Art. 3 - La Municipalité donne à la population, sous forme de directives, les instructions nécessaires, relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, horaires et modes de collecte des déchets.

Chaque usager du service est tenu de se conformer à ces directives.

Les contrevenants seront poursuivis (voir art. 21 et 22).

Définition des types de déchets

Art. 4 - On entend par :

a) déchets urbains : les déchets provenant des habitations et de leurs alentours qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (ordures ménagères).

Leur sont assimilés les déchets dont la composition est semblable, provenant de l'industrie, du commerce, des arts et métiers et des entreprises de services, ainsi que les déchets

de voirie, les déchets encombrants et les déchets de chantier livrés en bennes à l'exclusion des déchets spéciaux;

- b) boues d'épuration : les matières issues du traitement des eaux usées domestiques dans une station d'épuration;
- c) déchets spéciaux : les déchets figurant à l'annexe 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets (ODS).

II. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS

Collecte sélective des déchets urbains recyclables

Art. 5 - Les déchets urbains recyclables sont collectés séparément selon les indications des directives communales.

Déchets urbains compostables

Art. 6 - Les déchets urbains compostables tels que : branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine sont compostés en priorité par les particuliers. Lorsque le compostage à domicile n'est pas possible, ces déchets sont évacués séparément conformément aux directives communales.

Déchets urbains non recyclables

Art. 7 - L'enlèvement des déchets urbains non recyclables est organisé par la Municipalité selon les directives données à la population.

Dépôt des sacs à ordures

Art. 8 - Les sacs à ordures ménagères sont déposés le jour de la collecte sur le trajet du camion collecteur, sans gêne pour la circulation et les piétons. Dans les zones équipées de conteneurs enterrés, le dépôt des sacs à ordures ménagères peut se faire en tout temps. Dans ces zones, le dépôt des sacs et des conteneurs est interdit sur la voie publique.

Conteneurs

Art. 9 - La Municipalité peut exiger que les bâtiments à logements multiples soient équipés de conteneurs d'un type défini par Elle-même. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes seront séquestrés après avertissement au contrevenant.

III. DECHETS SPECIAUX

Art. 10 - Il est interdit de placer dans les sacs, les conteneurs et les conteneurs enterrés les déchets spéciaux définis selon les directives communales.

Déchets des ménages

Art. 11 - Ces déchets sont à renvoyer aux fournisseurs, qui sont tenus de les accepter gratuitement.

La Municipalité peut organiser la collecte des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les particuliers, acquis dans le commerce de détail et non repris par les fournisseurs.

Ces déchets peuvent également être remis au centre régional de district.

Déchets urbains encombrants

Art. 12 - La Municipalité procède à intervalles réguliers à la prise en charge des déchets urbains encombrants, soit par collectes, soit en mettant à disposition un espace ou un conteneur dans un écopoint ou une déchetterie, conformément aux directives communales.

Déchets des entreprises

Art. 13 - Le transport des déchets urbains recyclables ou récupérables en provenance des entreprises doit être assuré par ces dernières. Une copie du contrat d'élimination des différents déchets avec leurs destinations doit être adressée d'office à l'Administration communale, qui enregistre ces informations.

IV. AUTRES DECHETS ET MATERIAUX

Matériaux terreux et pierreux

Art. 14 - Les matériaux terreux et pierreux sont acheminés sous la responsabilité des particuliers à la décharge inerte régionale.

Les autres matériaux de démolition, notamment les isolants, les parties électriques, les revêtements synthétiques et les déchets spéciaux sont à éliminer conformément aux directives communales (voir art. 12).

Pneus

Art. 15 - Les particuliers peuvent déposer, à leurs frais, leurs pneus usagés au centre régional de récupération et de tri. Le brûlage des pneus hors des installations prévues à cet effet est interdit. Les artisans et les entreprises ayant de grandes quantités de pneus à éliminer doivent les acheminer, également à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Ferrailles et épaves

Art. 16 - Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferrailles industrielles doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Déchets carnés

Art. 17 - Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être déposés au lieu indiqué dans les directives communales.

V. TAXES

Art. 18 - Pour couvrir tout ou partie des frais de ramassage, de transport, de traitement ou d'élimination des ordures ménagères et des déchets industriels, artisanaux et commerciaux, une taxe communale peut être perçue par la Municipalité qui en fixe le montant, selon un barème adopté par le Conseil communal.

Art. 19 - La taxe est perçue au 30 juin de chaque année, pour les 12 derniers mois, auprès des personnes habitant ou résidant dans la Commune.

Pour les personnes s'étant établies dans la Commune ou l'ayant quittée au cours des 12 derniers mois, la taxe sera calculée prorata temporis.

Art. 20 - Les recours quant aux taxes perçues, en vertu des articles 18 et 19, sont de la compétence de la Commission communale de recours en matière d'impôt et de taxes spéciales auprès de laquelle ils doivent être formulés par écrit et motivés, dans les 20 jours dès la notification du bordereau de perception.

V. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 21 - Lorsque les mesures ordonnées en application du règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir ./.

d'office aux frais du responsable avec indication des motifs et des voies de recours.

Dispositions pénales

Art. 22 - Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Entrée en vigueur

Art. 23 - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

3. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 7/98 **NOUVEAU** relatif au nouveau Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets,

lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

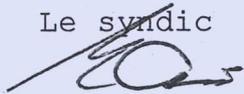
DECIDE

- 1/ d'adopter le préavis municipal No 7/98 **NOUVEAU** relatif au Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets,
- 2/ de transmettre le dossier au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 30 août 1999 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



H.-R. Kappeler



Le secrétaire



A. Badel

Annexe : Directives municipales,
Formule "Ordures et déchets - Où déposer quoi ?".

Directives municipales pour l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets

Conformément à l'art. 3 du Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets approuvé par le Conseil d'Etat le

A - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE PRANGINS

L'enlèvement des ordures ménagères est assuré par la Commune de Prangins selon les indications figurant ci-dessous.

B - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES AINSI QUE DES COMMERCES

1. Déchets industriels, artisanaux et commerciaux

A évacuer par les entreprises.

2. Déchets médicaux

Les déchets provenant des médecins dentistes, vétérinaires et laboratoires sont à amener directement à l'hôpital de Nyon.

3. Déchets spéciaux

Contactez le CRIDEC (Centre de ramassage et d'identification des déchets spéciaux SA à Eclépens au 021/ 866.76.54).

C - OBLIGATIONS DE LA POPULATION PRANGINOISE

Les sacs et les conteneurs doivent être placés à proximité immédiate et au même niveau que le domaine public, mais sur le domaine privé. Les récipients seront déposés avant 7 heures le jour du ramassage ou, exceptionnellement, à partir de 19 heures la veille du jour de ramassage et ceci sous la responsabilité du déposant. Dans les quartiers où les conteneurs enterrés sont installés, les sacs de poubelles, jusqu'à 70 l peuvent être déposés à n'importe quel moment de la semaine. Dans ces quartiers le camion de ramassage ne passe plus pour ramasser les sacs déposés au bord de la route.

LE TRI DES DECHETS EST OBLIGATOIRE

